

Les brefs de Février 2018

[Le site académique](#) [Aide et conseil](#) [d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2017](#) et de [décembre 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p><u>Le parcours</u> <u>M@GISTERE « CICE,</u> <u>pilote et maîtrise</u> <u>des risques</u> <u>comptables et</u> <u>financiers »</u></p>	<p>Sommaire des rubriques</p>		<p>Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en</u> <u>EPLE "</u></p>
	<p><u>Informations</u></p>	<p><u>Le point sur ...</u></p>	
	<p><u>Achat public</u></p>	<p><u>Index</u></p>	

La 1^{ère} [actualité et question de la semaine](#) de la DAF A3 sur PLEIADE nous informe, dans le cadre de l'activité de veille réglementaire de nouvelles dispositions.

1^{ère} [actualité et question de la semaine](#) de la DAF A3 sur PLEIADE

Changement des seuils des marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément aux dispositions du [règlement délégué \(UE\) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

La directive 2014/24/UE est modifiée comme suit :

1) L'article 4 est modifié comme suit :

- a) au point a), le montant de «5 225 000 EUR» est remplacé par celui de «5 548 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «135 000 EUR» est remplacé par celui de «144 000 EUR»;
- c) au point c), le montant de «209 000 EUR» est remplacé par celui de «221 000 EUR».

2) L'article 13, premier alinéa, est modifié comme suit :

- a) au point a), le montant de «5 225 000 EUR» est remplacé par celui de «5 548 000 EUR»;

b) au point b), le montant de «209 000 EUR» est remplacé par celui de «221 000 EUR».

[RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) 2017/2365 DE LA COMMISSION](#)

Parution de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) fixant la liste des dépenses des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive dont le paiement peut intervenir avant service fait.

Ce texte remplace la liste mentionnée au point 2.3 "Les assouplissement au principe de paiement après service fait de l'IC n° 10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses.

Diffusion aux recteurs par le bureau DAF A1 d'une note relative aux modalités de pilotage des contrats aidés en 2018. Dans cette circulaire, plusieurs éléments concernent très directement les EPLE employeurs.

Le taux de prise en charge par l'Etat des CAE passe désormais de 70% à 50% augmentant d'autant la part employeur relevant du MEN (cette part employeur majorée sera intégralement couverte par l'ASP pour le compte du MEN ; les EPLE n'en seront évidemment pas de leur poche).

Les établissements mutualisateurs en charge, le cas échéant, de la saisie des contrats aidés dans MICADO, devront dorénavant y renseigner certaines données sur les contrats nouvellement souscrits dans le privé, selon le processus décrit (annexe 1) ;

Toute demande de prise en charge d'un CAE auprès de Pôle emploi qui mentionnerait des codes ROM autres que les 3 mentionnés dans la circulaire pour définir les missions confiées aux CAE du MEN sera désormais rejetée.

L'annexe 2 de cette note présente par ailleurs les dernières nouveautés de MICADO qui devraient être en production courant janvier 2018.

- [Circulaire Emplois Aidés](#)
- [Emplois Aidés Annexe 1](#)
- [Emplois Aidés Annexe 2](#)

Le bureau DAF A3 vous souhaite une excellente année 2018



2018 est également l'année de la dématérialisation des marchés publics. L'échéance du 1^{er} octobre 2018 se rapproche. À retrouver dans [Le point sur ...](#)

Sans oublier le diagnostic de son établissement avec l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACTES

Guide de légistique

Sur [le site de la documentation française](#), mise en ligne de la nouvelle édition 2017 du guide de légistique.

Ne faire que des textes nécessaires, bien conçus, clairement écrits et juridiquement solides, telle doit être l'ambition des administrateurs et des légistes. Le présent guide - destiné aux rédacteurs de projets de textes législatifs ou réglementaires et à tous ceux qui interviennent, à un titre ou à un autre, dans leur élaboration – entend y contribuer. Il pourra également être utile aux professionnels du droit, aux universitaires et aux candidats aux concours administratifs qui souhaitent disposer d'informations pratiques en la matière.

Organisé sous forme de fiches, le guide énonce et illustre, par des exemples et contre-exemples, les techniques de conception et de rédaction de ces textes et les principes juridiques qui inspirent celles-ci. Il rappelle les principales règles de procédure applicables. Il comprend également des développements sur les mesures individuelles et les textes internationaux. Pour certaines catégories de textes ou parties de textes très fréquents, il offre un vade-mecum : considération juridiques, questions à résoudre et, dans toute la mesure du possible, modèles de rédaction.

Le guide a été élaboré par des membres du Conseil d'État et du secrétariat général du Gouvernement.

 [Télécharger le *guide de légistique*](#)

BOURSES

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la [question écrite n° 01318](#) de M. Hervé Maurey portant sur les modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels.

[Question écrite n° 01318](#) de M. Hervé Maurey portant sur les modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels

Les principales dispositions du [décret n° 2016-328 du 16 mars 2016](#) prennent en considération les recommandations de l'audit sur le contrôle interne comptable des bourses de l'enseignement scolaire conduit en 2014 par l'IGAENR et la mission audit de la direction générale des finances publiques, avec pour objectif la simplification et la cohérence globale des modalités d'attribution des différentes bourses nationales, quel que soit le niveau d'enseignement.

La démarche de rénovation eut pour effet de prendre en compte l'évolution des formations au lycée depuis les années 1970.

Au cours des années 1970, des dispositifs successifs ont été intégrés au dispositif initial de 1959, pour différencier les voies technique et générale, alors que la scolarité au lycée s'organise aujourd'hui autour des voies professionnelle, technologique et générale.

Ainsi, la réglementation précédente des bourses de lycée prenait en considération jusqu'à 10 critères de situations différentes pour estimer les charges de la famille, ce qui pouvait amener à attribuer à chaque boursier entre 8 et 83 points de charge.

Avec la rénovation, seul le nombre d'enfants à charge est retenu, à l'instar des bourses de collège et de celles du supérieur qui n'intègrent qu'un seul critère supplémentaire lié à la distance du lieu de formation supérieure.

Dès la rentrée 2016, le barème des bourses de lycée a été modifié de façon à réduire le nombre des exclus du droit à bourse à l'entrée au lycée et à conserver une répartition équilibrée des boursiers.

Ainsi un élève boursier de collège peut désormais prétendre à une bourse de lycée, à situation familiale équivalente, les plafonds de ressources ayant été relevés ; d'autre part, la nouvelle répartition des boursiers de lycée en six échelons s'est voulue plus équilibrée que dans le système précédent où la majorité des boursiers bénéficiaient de 6 à 10 parts alors que le barème permettait d'attribuer de 3 à 14 parts. Les élèves déjà boursiers de lycée qui ont intégré les classes de première, terminale ou 2ème année de CAP à la rentrée 2016, ont continué de bénéficier des parts de bourse et des primes s'y rattachant jusqu'à la fin de la formation dans laquelle ils se sont engagés, sauf cas particuliers (redoublement, réorientation, vérification des ressources en cas de modification de la situation familiale).

L'année scolaire 2017-2018 est la dernière année où subsiste l'ancienne réglementation pour des boursiers de terminale.

Dans le nouveau dispositif, les écarts sont réduits entre les différentes filières de formation, par l'intégration de la prime d'entrée et de la prime de qualification au calcul de la valeur de l'échelon et au calibrage du barème.

La prime de qualification qui bénéficiait aux élèves de CAP et de seconde de baccalauréat professionnel est remplacée par la prime d'entrée qui est intégrée aux échelons.

Les élèves de classe de première professionnelle et de terminale professionnelle ne connaissent pas de diminution de leur montant de bourse, la prime d'entrée qui leur était déjà accordée étant intégralement incluse dans le montant de chaque échelon.

Enfin, un certain nombre d'élèves de CAP et de classe de seconde professionnelle, continuent de bénéficier de la prime d'équipement selon leur spécialité de formation.

Par ailleurs, le montant de la part de bourse pour les anciens boursiers et le montant des échelons pour les nouveaux boursiers ont été revalorisés de 10 % à la rentrée de 2016. En 2016-2017, 240 305 boursiers de la formation professionnelle ont bénéficié de cette revalorisation et leur pourcentage a augmenté de plus de 2 points passant de 34 % à 36,2 %.

En complément du dispositif des bourses, pourront être mobilisés les fonds sociaux dont les crédits sont en constante augmentation depuis 2014 et qui atteignent 65 M€ pour 2017 (LFI) et sont maintenus à la même hauteur en projet de loi de finances pour 2018.

Enfin, les jeunes diplômés d'origine modeste qui étaient boursiers de lycée au cours de la dernière année de préparation et d'obtention de leur CAP, baccalauréat professionnel ou technologique, brevet professionnel, de technicien ou de métiers d'art et qui sont à la recherche d'un premier emploi, peuvent, depuis la rentrée scolaire 2016, bénéficier de l'ARPE (aide à la recherche d'un premier emploi) d'un montant global de 800 euros versés pendant une durée de quatre mois.

 [Télécharger la question écrite n° 01318](#)

COMPTE FINANCIER – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Sur le parcours "[M@GISTERE](#) CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers", retrouver :

-  [Le guide de la balance](#)
-  [Le compte financier avec les fiches de procédure de l'académie de Toulouse](#)
-  Les Carnets de l'EPLÉ
 - [La période d'inventaire](#)
 - [Le compte financier](#)

Délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier

Au vu des articles L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-55 du code de l'éducation, la délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier n'entre pas dans le champ des actes des EPLE dont le caractère exécutoire est subordonné à la transmission au représentant de l'État ou à l'autorité académique. Par ailleurs, cette délibération ne constitue pas un acte budgétaire relevant de l'article L. 421-11 qui fixe les modalités spécifiques de transmission du budget et des décisions budgétaires modificatives.

➤ *Cette délibération est exécutoire de plein droit dès publication.*

Enfin le compte financier contrairement aux budgets ou aux DBM pour vote n'a pas vocation à acquérir un caractère exécutoire mais est exclusivement soumis à une obligation de transmission comme précisé à l'article R421-77 :

« Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption. »

Vu DAF A3 (RCONSEIL 2017-009)



Le bureau de la DAF A3 vient de transmettre le message suivant de la DGFIP à destination des agents comptables.

Message à destination des agents comptables sur l'examen des comptes financiers 2016

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.1 de l'instruction codificatrice M9-6 précise :

"Afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'exacte reprise des soldes de l'exercice contrôlé au bilan d'entrée de l'exercice suivant, l'agent comptable devra transmettre au service d'apurement administratif la balance d'entrée de l'exercice suivant l'exercice contrôlé, certifié conforme et signé par l'agent comptable. Cette balance d'entrée de l'exercice N+1 devra être éditée après la clôture de l'exercice N+1, soit à partir du 1er janvier N+2, et envoyée au service d'apurement administratif."

Pour les comptes financiers 2013, 2014 et 2015, le service en charge des opérations d'apurement administratif des comptes financiers des EPLE (SEPLE) a constaté l'absence de transmission de cette pièce, obligatoire et indispensable au contrôle, dans 80% des comptes financiers examinés ce qui nécessite la production et l'instruction d'une observation.

Pour limiter cette charge de travail inutile et accélérer les délais de traitement, il est demandé à tous les agents comptables de transmettre cette pièce pour les comptes financiers 2016 transmis au SEPLE dès basculement de GFC sur l'exercice 2017 et de l'adresser dans les meilleurs délais, sans attendre d'observation, sur l'adresse mail suivante : seple063@dgfip.finances.gouv.fr.

L'envoi de cette pièce destinée au service d'apurement administratif dès le début de l'année n+2 (après la bascule annuelle) devra être fait dans les mêmes conditions pour les années à venir. Les seuls montants examinés sur ce document sont les bilans d'entrée de l'année N+1.

Exemples illustrés :

		31/12/N	30/04/N+1	--/01/N+2
A G E N C E C O M P T A B L E W	Collège X	Reddition du compte financier de l'année N	Envoi du compte financier de l'année N au SEPLE de Clermont (service d'apurement)	Envoi d'une balance de l'année N+1 après bascule en année N+2 pour vérification de la concordance des bilans de sortie de l'exercice N avec les bilans d'entrée de l'exercice N+1
	Collège Y	Reddition du compte financier de l'année N	Envoi du compte financier l'année N à ARCHIVECO	Rien à faire
	Lycée Z	Reddition du compte financier de l'année N	Envoi du compte financier l'année N à la Chambre régionale des comptes	Rien à faire

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Académie

L'arrêté fixant la composition du comité de pilotage stratégique du contrôle interne comptable pour l'année 2017/2018 est paru.

- Retrouver au [BA 764.pdf](#) du 8 janvier 2018 les arrêtés portant composition des comités de pilotage relatifs au contrôle interne comptable [DBA764-12.pdf](#)

EPLE

Une nouvelle version de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) a été mise en ligne sur l'intranet ministériel Pléiade.

Cette version actualisée intervient en réponse au rapport de L'IGAENR N °2016-071 de novembre 2016 qui préconise une généralisation uniforme de la démarche de contrôle interne à l'ensemble des EPLE et dans les meilleurs délais. Elle répond également aux objectifs du volet Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) du plan d'action ministériel 2016-2018 pour le contrôle interne financier.

ODICé est un outil sous format tableur qui permet aux acteurs de la gestion financière en EPLE (chefs d'établissement, agents comptables et adjoints gestionnaires notamment) d'identifier les failles en matière d'organisation des processus budgétaires et comptables et ainsi préparer un plan d'actions et de contrôles visant à maîtriser les risques inhérents à la fonction financière.

Pour atteindre l'objectif d'une mise en œuvre effective du déploiement du CIC dans toutes les académies, le ministère a défini un plan de Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en trois étapes :

- 2017-2018 : déploiement généralisé d'ODICé
- 2018-2019 : déploiement généralisé des organigrammes fonctionnels nominatifs
- 2019-2020 : déploiement généralisé des plans d'actions



Lire la note de service au BA publiée au [BA n°763](#) du 18/12/2017 Maîtrise des Risques Comptables et Financiers – Déploiement de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) actualisé
[SAEPL763-12.pdf](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

- ➔ **Découvrir [sur ce parcours M@GISTERE](#) le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.**

DEMATERIALISATION

Voir [le dépliant de la DAJ sur les obligations de la dématérialisation](#) du plan de Transformation Numérique de la Commande Publique 2017-2022 rappelant la facturation électronique (dès le 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises intermédiaires), **l'obligation de dématérialisation des marchés supérieures à 25 000 € HT et le profil d'acheteur au 1^{er} octobre 2018.**

DROIT DU TRAVAIL

Licenciement

Au JORF n°0304 du 30 décembre 2017, texte n° 83, publication du [décret n° 2017-1820 du 29 décembre 2017](#) établissant des **modèles types de lettres de notification de licenciement.**

Publics concernés : employeurs et salariés.

Objet : modèles types de lettres pouvant être utilisés par l'employeur pour notifier le licenciement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modèles que l'employeur peut utiliser pour notifier le licenciement du salarié.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 4 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017](#) relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

ÉDUCATION

Baccalauréat

Jean-Michel Blanquer a confié une mission de réflexion sur l'avenir du baccalauréat à une équipe conduite par Pierre Mathiot, ancien directeur de l'institut d'études politiques (IEP) de Lille. À l'issue des consultations menées, Pierre Mathiot a remis son rapport "Un nouveau baccalauréat pour construire le lycée des possibles" le 24 janvier 2018.

- À lire sur le portail education.gouv.fr
↳ [Télécharger le rapport de Pierre Mathiot](#)

Conseil scientifique de l'Éducation nationale

Sur le portail education.gouv.fr, retrouver la présentation et l'installation de ce conseil par le ministre de l'éducation.

Le Conseil scientifique de l'éducation nationale est un atout essentiel pour l'ensemble de la communauté éducative qui pourra ainsi bénéficier des dernières avancées de la recherche. Par ses travaux, par ses débats, le Conseil scientifique va éclairer la décision politique sur les grands enjeux éducatifs de notre temps.

En complémentarité avec le Cnesco et les inspections générales, le Conseil scientifique, dans une approche résolument pluridisciplinaire, va nourrir la réflexion pédagogique en mettant à la portée de tous les résultats de la recherche de pointe comme des expérimentations de terrain.

Au plus près des besoins des professeurs, le Conseil fera des recommandations pour aider notre

institution et les professeurs à mieux saisir les mécanismes d'apprentissage des élèves et ainsi mieux répondre à la diversité de leurs profils.

Son travail aura aussi un impact sur la formation des cadres de l'éducation nationale via l'ESEN (École supérieure de l'éducation nationale). Les travaux du Conseil vont permettre également de nourrir le contenu des formations initiales et continues des professeurs. En conjuguant l'excellence du savoir-faire empirique des professeurs et le meilleur du savoir théorique établi par la communauté scientifique nous offrirons à la communauté éducative les outils pédagogiques plus adaptés à notre temps.

Les travaux du Conseil doivent nous permettre de dépasser des clivages qui ont pu parfois paralyser l'École. Rassemblés autour de constats clairs et d'objectifs communs, nous allons faire de l'éducation nationale une référence en matière de pédagogie, socle indispensable du progrès de tous nos élèves.

➔ Aller sur le portail education.gouv.fr

Parcoursup

Au JORF n°0016 du 20 janvier 2018 ; texte n° 26, parution de l'[arrêté du 19 janvier 2018](#) autorisant la **mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »**.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DE L'ÉTAT

Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 113, publication du [décret n° 2017-1882 du 29 décembre 2017](#) portant modification de l'**organisation financière des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat**.

Publics concernés : les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat en application du [2° de l'article D. 211-12 du code de l'éducation](#).

Objet : rénovation du cadre budgétaire et comptable des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : [le décret soustrait les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État au champ d'application du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il aligne le régime budgétaire et comptable de ces établissements sur celui des établissements publics locaux d'enseignement, sous réserve des dispositions qui sont propres aux établissements publics locaux, notamment dans leurs relations avec leur collectivité territoriale de rattachement.](#)

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

1ère [question de la semaine](#) de la DAF A3 sur PLEIADE

[Les EPLE et les collèges et lycées d'Etat sont alignés sur le même régime budgétaire et comptable ?](#)

- Oui
- Non

Bonne réponse : oui

En effet, le [décret n° 2017-1882 du 29 décembre 2017](#) portant modification de l'organisation financière des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat aligne le régime budgétaire et comptable de ces établissements sur celui des établissements publics locaux d'enseignement à compter du 1er janvier 2018.

FONCTION PUBLIQUE

Accès

Au JORF n°0300 du 24 décembre 2017, texte n° 32, publication du [décret n° 2017-1748](#) du 22 décembre 2017 fixant les **conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat**.

Publics concernés : administrations de l'Etat, services déconcentrés et établissements publics de l'Etat.

Objet : utilisation de la visioconférence pour les épreuves orales, auditions et entretiens de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ainsi que pour les réunions de délibération des jurys, comités et commissions de sélection.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er mars 2018.

Notice : le décret vise à ouvrir la possibilité d'utiliser la visioconférence pour les épreuves orales, les auditions et les entretiens en vue du recrutement des agents de l'Etat. La tenue à distance des épreuves, auditions et entretiens permet de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison de leur situation géographique ou de leur situation personnelle. Par ailleurs, les membres des jurys, comités et commissions de sélection peuvent participer à des réunions de délibération par le biais de la visioconférence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

L'indemnité compensatrice vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1er janvier 2018. La présente circulaire a notamment pour objet de préciser le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice.

- ▶ Consulter la [circulaire du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017
- ▶ Et sur [Le portail de la Fonction publique](#), les [questions-réponses](#) sur l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

INSTRUCTIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Sur le portail [collectivites-locales.gouv.fr](#), mises à jour au 1er janvier 2018 des nomenclatures budgétaires et comptables du secteur public local dans l'espace dédié du site.

La comptabilité publique suit les principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés, en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) de l'organisme de ses opérations d'investissement (opérations sur le patrimoine).

Différentes comptabilités sont applicables au secteur public local selon le type de collectivités (communes, départements, régions) et selon la nature de l'activité exercée (service public administratif ou service public à caractère industriel et commercial). Ces différents types de comptabilités se déclinent par des instructions comptables : M14 pour les communes, M52 pour les départements, M71 pour les régions, M4 pour les services à caractère industriel et commercial, M22 pour les ESMS, M31 pour les OPH etc.

- *Retrouver sur le portail [collectivites-locales.gouv.fr](#) les instructions comptables*

LOGEMENT DE FONCTION

Dans une décision n° [402383](#) du mercredi 20 décembre 2017, le Conseil d'État a précisé que la juridiction administrative n'est pas manifestement incompétente pour connaître d'une demande d'expulsion d'un local occupé pour nécessité absolue de service présentée devant le juge des référés saisi sur le fondement de l'[article L. 521-3](#) du [code de justice administrative](#), y compris dans l'hypothèse où ce local n'appartiendrait pas au domaine public. Le Conseil d'État le 9 février 2000 dans une décision Région de Bourgogne, n° [188954](#), avait déjà jugé que la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la demande formulée par une région devant le juge des référés d'ordonner la libération d'un logement concédé à un fonctionnaire pour nécessité absolue de service.

Il résulte de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) que lorsque le juge des référés est saisi, sur ce fondement, d'une demande d'expulsion d'un occupant d'un logement concédé par nécessité absolue de service, y compris lorsque celui-ci ne fait pas partie du domaine public de la personne publique propriétaire, **il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.**

S'agissant de cette dernière condition, dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à la décision du gestionnaire ou du propriétaire du logement de retirer ou de refuser de renouveler le titre dont bénéficiait l'occupant et où, alors que cette décision exécutoire n'est pas devenue

définitive, l'occupant en conteste devant lui la validité, **le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens ainsi soulevés à l'encontre de cette décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse.**

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [402383](#) du mercredi 20 décembre 2017

PERSONNEL

Administrateur

Au JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2017](#) modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié fixant la **liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Attaché

Au JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2017](#) modifiant l'[arrêté du 3 juin 2014](#) fixant **les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Personnel de direction

Au JORF n°0011 du 14 janvier 2018, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 5 janvier 2018](#) fixant le **nombre de postes offerts au concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale au titre de l'année 2018.**

Secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)

- ✚ Au JORF n°0006 du 9 janvier 2018, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 28 décembre 2017](#) fixant les **taux de promotion dans le corps de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** et dans le corps de bibliothécaire assistant spécialisé au titre de 2018.
- ✚ Au JORF n°0011 du 14 janvier 2018, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 9 janvier 2018](#) fixant au titre de l'année 2018 le **nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**
- ✚ Au JORF n°0011 du 14 janvier 2018, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 9 janvier 2018](#) fixant au titre de l'année 2018 **le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PLAN DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2017-2022

Le plan de transformation numérique de la commande publique a l'ambition de constituer la **feuille de route partagée des cinq prochaines années** de la dématérialisation des marchés publics.

Ce plan repose sur **trois idées forces** : simplification, visibilité et lisibilité.

► **Simplification** des procédures, des publications notamment des avis nationaux, et des procédés par leur standardisation et leur interopérabilité...

► **Visibilité** grâce à la formalisation explicite d'une feuille de route, une gouvernance dotée d'une mission et de moyens, des pilotes identifiés et responsables.

► **Lisibilité** en regroupant dans un même cadre toutes les actions en cours en matière de dématérialisation de la commande publique.

Il est important de souligner que **ce plan ne crée pas de contraintes nouvelles** mais s'inscrit dans le cadre juridique actuel.

Pour en savoir plus, consultez :

- [Le plan de transformation numérique de la commande publique ;](#)
- [La synthèse du plan ;](#)
- [Le dépliant de la DAJ sur les obligations de la dématérialisation ;](#)
- [L'espace dédié à la dématérialisation sur le site de la DAJ](#)



Le module de publication des
MAPA du site internet d'AJI
Gestion pour l'éducation fait peau
neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ *Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.*

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

PORTES OUVERTES

Sur le site de [l'ESEN](#), mise à jour annuelle de la fiche [du film annuel des personnels de direction](#) relative aux portes ouvertes.

➔ Consulter la fiche [Portes ouvertes](#)

SURENDETTEMENT

Sur Légifrance, mise en ligne d'une nouvelle circulaire prenant en compte les lois de 2016 simplifiant et accélérant la procédure de surendettement et abrogeant la circulaire de 2014.

➔ Télécharger la [circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers](#)

TELEPAIEMENT

Télépaiement et gestion des encaissements de fin d'exercice civil

La DAF A3 vient de transmettre le message suivant pour gérer les encaissements de fin d'année civile.

« Au retour des congés de fin d'année début janvier 2018, vous avez procédé à la réception dans GFC des encaissements de Télépaiement (TP) via l'application NetSynchro.

Après réception et édition des encaissements TP, vous avez pu rencontrer 2 sortes d'encaissements TP :

- Les encaissements TP effectués en 2017 et retracés dans le relevé de compte DFT **du 31/12/2017** consultable sur l'application DFT-NET,
- Les encaissements TP effectués début janvier 2018, qui ne sont pas dans le dernier relevé DFT du 31/12/2017 puisqu'ils appartiennent à l'**exercice 2018**.

Vous procéderez :

- A l'édition des fiches d'écritures,
- A la mise à jour des créances dans GFC et
- A l'édition de la liste des créances de GFC.

Les créances GFC peuvent être remontées dans le Téléservice de Télépaiement.

- ❖ Pour les encaissements TP rattachés à l'exercice 2017, par une écriture comptable les sommes inscrites au compte 5115 Cartes bancaires à l'encaissement seront virées sur le compte 5151 Trésor.

Le dernier relevé DFT du 31/12/2017 permet aussi de régulariser les frais de commission bancaire relatifs aux télépaiements de 2017.

- ❖ S'agissant des encaissements TP effectués début janvier 2018, les sommes encaissées resteront sur le compte 5115 Cartes bancaires à l'encaissement et permettront de justifier le solde du compte 5115 au moment du compte financier 2017.

Tant que le basculement 2017/2018 n'est pas effectué, nous vous conseillons de ne plus procéder à la réception de nouveaux encaissements TP dans GFC, puisque ces encaissements TP concernent l'exercice 2018.

En revanche, après le basculement 2017/2018 :

- Les paramètres sont mis à jour,
- La réception de nouveaux encaissements TP concernant une ou plusieurs journées de janvier 2018 est de nouveau possible,
- Pour les encaissements TP rattachés à l'exercice 2018, les sommes en attente sur le compte 5115 cartes bancaires à l'encaissement sont virées sur le compte 5151 trésor,
- Les frais de commission bancaire relatifs aux télépaiements de 2018 sont régularisés,
- Les créances GFC sont remontées dans le Téléservice de Télépaiement.

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

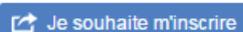
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLE](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) *l'essentiel sur les marchés publics*

ALLOTISSEMENT

Sur le site de la DAJ, mise en ligne d'une fiche sur [l'allotissement](#).

La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers a décidé d'extraire les développements relatifs aux contrats globaux de sa fiche technique sur le principe d'allotissement afin de publier une fiche spécifique à cette catégorie de contrats.

L'[ordonnance du 23 juillet 2015](#) et son décret d'application réaffirment et étendent, hors les différents cas de contrats globaux, le principe de l'allotissement à l'ensemble des acheteurs. Destinée à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il est ainsi particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises.

Sauf à s'inscrire dans les exceptions prévues à l'[article 32](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015, tous les marchés publics doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

 *Télécharger la fiche sur [l'allotissement](#).*

[Article 32](#) de l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Les offres sont appréciées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

AVENANT – PRIX

Par une décision n° 408562 du mercredi 20 décembre 2017 rendue en application du code des marchés publics de 2001 mais dont le raisonnement est transposable pour l'essentiel aux dispositions actuelles, le Conseil d'État précise qu'une modification des règles de détermination du prix initial du contrat n'est pas nécessairement illégale.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur une clause contractuelle constitutive d'un bouleversement de l'économie générale du marché de nature à faire naître un nouveau marché.

Si le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une intention dolosive, le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs d'un vice de consentement de nature à affecter la légalité d'un contrat.

Lire ci-dessous les considérants de l'arrêt.

Sur la portée de l'avenant

« 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le troisième avenant au marché de travaux en cause comporte un article 5 intitulé " Conditions financières ", qui stipule que " Suite à cet avenant, le marché passe donc à un montant global ferme et définitif de 14 913 542 euros HT ", et un article 8 qui précise que toutes les clauses du marché initial non contraires aux présentes clauses restent et demeurent de plein effet; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, non contestées sur ce point, que la rédaction de cette clause financière diffère sensiblement de celles figurant aux précédents avenants qui précisait que les nouveaux prix seraient révisés selon des formules contractuellement convenues ; qu'alors même que l'article 2 se borne à indiquer que ce troisième avenant a " pour objet des travaux modificatifs dans le cadre de la mise aux normes et modifie en conséquence le marché " et que cet avenant ne mentionne aucune modification de la clause de révision du prix du marché prévue dans les avenants antérieurs, la cour administrative d'appel de Douai n'a pas dénaturé les clauses de cet avenant en estimant qu'elles valaient renonciation aux stipulations antérieures relatives à la révision du prix et passage à un mécanisme de prix ferme ;

Sur la légalité de l'avenant

En ce qui concerne la méconnaissance des articles 17 et 19 du code des marchés publics :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 17 du code des marchés publics dans sa version alors applicable : " Sous réserve des dispositions de l'article 18, un marché est conclu à prix définitif. / Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire le titulaire ou la personne publique contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Le prix ferme est actualisable dans des conditions fixées par décret. / Un marché est dit à prix ajustable ou révisable lorsque le prix peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'un marché comporte une clause de variation de prix, il fixe la périodicité de mise en œuvre de cette clause " ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire par principe obstacle à ce que les parties à un marché conclu à prix définitif puissent convenir par

avenant, en particulier lorsque l'exécution du marché approche de son terme, de modifier le mécanisme d'évolution du prix définitif pour passer d'un prix révisable à un prix ferme ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en écartant pour ce motif le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 17 du code des marchés publics ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 19 du même code dans sa version alors applicable : " Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet " ; que ces dispositions ont pour effet de faire obstacle à ce que les parties puissent apporter aux stipulations d'un marché public pendant la durée de sa validité des modifications d'une ampleur telle qu'il devrait être regardé comme un nouveau marché ; que la cour a pu, sans erreur de droit, considérer que la modification des règles de détermination du prix initial ne constituait pas, par elle-même, un bouleversement de l'économie du marché ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, non contestées sur ce point, que le troisième avenant a modifié le mécanisme de fixation des prix du marché, en fin d'exécution de celui-ci, dans un sens désavantageux à son titulaire ; que la cour, qui s'est livrée à une appréciation souveraine des clauses du contrat, exempte de dénaturation, n'a pas inexactly qualifié les faits en jugeant que la suppression de la clause relative à la révision des prix ne pouvait, eu égard à sa nature et à ses effets, être regardée comme ayant bouleversé l'économie générale du marché ;

En ce qui concerne l'existence alléguée d'un vice du consentement

5. Considérant, d'une part, qu'après avoir souverainement apprécié l'absence d'intention dolosive du syndicat Ecovalor, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en ne retenant pas que les faits reprochés à ce syndicat par la société Area Impianti, consistant à avoir omis de signaler la suppression de la clause de révision des prix dans l'objet de l'avenant et à avoir inséré une clause n'ayant pas donné lieu à une négociation spécifique, étaient constitutifs d'un dol ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour a écarté le moyen tiré de ce que la société Area Impianti avait, en signant le troisième avenant, commis une erreur de nature à vicier son consentement, au motif que l'erreur invoquée ne portait que sur le prix, et non sur les qualités substantielles du contrat, et qu'au surplus, cette erreur aurait pu être évitée si la société, qui contracte de manière habituelle en France, avait pris, comme tout professionnel attentif se doit de le faire, les précautions nécessaires avant de signer l'avenant ; qu'en statuant ainsi au vu des faits souverainement appréciés, la cour administrative d'appel n'a pas donné aux faits de l'espèce une qualification juridique inexacte ;

Sur le bénéfice de l'actualisation du prix

7. Considérant que si, en vertu de l'article 17 du code des marchés publics dans sa rédaction alors applicable, même en l'absence de clause de révision un marché conclu à prix ferme " est actualisable dans des conditions fixées par décret " et si, aux termes de l'article 1er du décret du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, applicable au marché en cause : " Lorsqu'un marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il doit prévoir : - que ce prix

sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (...) ", ces dispositions ne sont applicables qu'à la conclusion d'un marché initial ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'elles n'étaient pas applicables au troisième avenant qui a été conclu en fin d'exécution du marché ; »

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 408562 du mercredi 20 décembre 2017](#)

*Cette solution rendue par le Conseil d'État constitue **un assouplissement à la règle d'intangibilité du prix et des conditions de son évolution** (confere le [Guide pratique « Le prix dans les marchés publics »](#) avril 2013, version 1.1) selon laquelle un avenant qui insère ou modifie une clause de révision, une formule ou des index est illégal, car il a nécessairement pour effet de modifier les conditions de la mise en concurrence initiale.*

CONTRATS GLOBAUX

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une fiche sur les [contrats globaux](#).

La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers a décidé d'extraire les développements relatifs aux contrats globaux de sa fiche technique sur le principe d'allotissement afin de publier une fiche spécifique à cette catégorie de contrats.

Les contrats globaux regroupent principalement les marchés publics globaux visés aux articles 33 et suivants de l'[ordonnance du 23 juillet 2015](#) (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics sectoriels) ainsi que les marchés de partenariat.

Si ces contrats constituent bien des exceptions au principe d'allotissement posé au 1er alinéa du I de l'[article 32](#) de l'ordonnance, le motif de cette exception relève d'une logique différente des cas d'exception mentionnés au 2ème alinéa du I du même article.

Ces contrats globaux dérogent en effet par nature au principe d'allotissement, en ce qu'ils visent à répondre à des situations particulières. Ils présentent également d'autres spécificités (dérogation à la loi MOP, procédure de passation spécifique...) qui en font une catégorie de contrats à part au sein des marchés publics.

Des précisions ont en outre été apportées sur le nouveau champ du recours aux marchés de conception-réalisation de l'[article 33](#) de l'ordonnance par des acheteurs soumis à la loi MOP.

 [Télécharger la fiche sur les contrats globaux](#).

DIALOGUE COMPETITIF

Sur le recours à la procédure du dialogue compétitif, la décision du Conseil d'État n° [413527](#) du lundi 18 décembre 2017 apporte des précisions sur son utilisation.

La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre. / Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie : / 1° Le

pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins / 2° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet ".

Le juge va vérifier si l'une des deux conditions permettant l'engagement d'une telle procédure est remplie : d'une part, le pouvoir adjudicateur ne devait objectivement pas être en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et, d'autre part, il ne devait pas objectivement être en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

En l'espèce, elle n'était pas remplie. Le Conseil d'État a estimé que « **la seule indétermination du choix entre un achat de l'appareil, une location de l'appareil avec option d'achat ou l'achat de données, qui ne constituent pas des montages juridiques et financiers complexes, ne révélait pas, à elle seule, l'incapacité objective du pouvoir adjudicateur d'établir le montage juridique ou financier du projet** ».

👉 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [413527](#) du lundi 18 décembre 2017



Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) prévoit désormais **six cas** permettant à un acheteur public de recourir à la procédure de dialogue compétitif.

Le dialogue compétitif : un recours strictement encadré ([article 25](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))

1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;

3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;

4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;

6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un

avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 55, ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur.

PLAN DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2017-2022

Le plan de transformation numérique de la commande publique a l'ambition de constituer la **feuille de route partagée des cinq prochaines années** de la dématérialisation des marchés publics.

Ce plan repose sur **trois idées forces** : simplification, visibilité et lisibilité.

- ▶ **Simplification** des procédures, des publications notamment des avis nationaux, et des procédés par leur standardisation et leur interopérabilité...
- ▶ **Visibilité** grâce à la formalisation explicite d'une feuille de route, une gouvernance dotée d'une mission et de moyens, des pilotes identifiés et responsables.
- ▶ **Lisibilité** en regroupant dans un même cadre toutes les actions en cours en matière de dématérialisation de la commande publique.

Il est important de souligner que **ce plan ne crée pas de contraintes nouvelles** mais s'inscrit dans le cadre juridique actuel.

Pour en savoir plus, consultez :

- ▶ [Le plan de transformation numérique de la commande publique ;](#)
 - ▶ [La synthèse du plan ;](#)
 - ▶ [Le dépliant de la DAJ sur les obligations de la dématérialisation ;](#)
 - ▶ [L'espace dédié à la dématérialisation sur le site de la DAJ](#)
- Et dans les brefs voir [Le point sur ...](#)

PRIX

Source : Extrait de La lettre de la DAJ

Comment anticiper l'impact d'une pénurie de denrées alimentaires et ses effets sur les prix prévus dans les marchés publics ?

Compte tenu d'une croissance très forte de la demande sur certains produits, le secteur de l'agroalimentaire connaît actuellement de graves tensions sur les marchés du beurre, des crèmes et des ovoproduits, situation qui peut conduire à des augmentations également très fortes des prix des produits, voire à des pénuries. Ces conditions peuvent mettre certains fournisseurs, soit

dans l'incapacité d'exécuter leur contrat à des conditions de prix acceptables économiquement, soit de les obliger à exécuter ce contrat sans que les variations de prix en résultant soient correctement prises en compte par leur contrat.

Il n'est pas de l'intérêt de l'acheteur de mettre son fournisseur dans des conditions économiques incompatibles avec une bonne exécution des prestations.

Il est recommandé dans ces situations de mettre en œuvre les clauses de variation de prix des marchés afin de permettre de prendre en compte les coûts d'approvisionnement dans des délais raisonnables, sans fort décalage, de telle sorte que les prestations puissent être exécutées sans mettre en péril le fournisseur.

Il est recommandé également de penser à introduire dès l'origine de telles clauses. Pour la rédaction de formules de révision de prix et l'utilisation d'indices appropriés, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur les recommandations DAJ relatives à l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires (1).

Issue des travaux d'un groupe consacré aux achats de denrées alimentaires et rédigées avec la collaboration d'acheteurs publics et d'organisation professionnelles, cette fiche conseil de mars 2015 complète le guide sur les prix par la DAJ.

Pour les contrats en cours dont la bonne exécution est altérée du fait de la forte volatilité des prix du secteur agro-alimentaire, il est recommandé de faire un usage mesuré de l'article 36.1 du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services qui permet à certaines conditions de faire « procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire ».

 [\(1\) Fiche de la DAJ relative à l'indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires](#)

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018](#)

[2018 : L'année de la dématérialisation des marchés publics](#)

[Le plan de transformation numérique de la commande publique](#)

[Le profil d'acheteur](#)

[La mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICEF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Découvrir** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.**

[Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " 'de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018

Les nouveaux seuils des procédures de passation des marchés publics et des concessions au 01/01/2018 ont été publiés au Journal officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017.

✚ Au JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, parution de l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

➔ **Pouvoirs adjudicateurs :** [Règlement délégué \(UE\) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017](#) modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

En tant que pouvoir adjudicateur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité	Seuil de procédure
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT À 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT À 221 000 € HT (144 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 221 000 € HT (144 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité	Seuil de procédure
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT À 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT À 5 548 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 548 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

➔ Les procédures dans GFC

MAPNF	MAPA + PA	MAPA + PF	MAPFO
< 25 000 euro HT	De 25 000 et inférieur à 90 000 euro HT	De 90 000 et < à 221 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 548 000 euro HT (travaux)	> à 221 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 548 000 euro HT (travaux)
Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Non Formalisées	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Adaptée	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Formalisée	Marchés à Procédures Formalisées

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

2018 L'année de la dématérialisation des marchés publics



Source : DAJ

Plus d'informations sur le site de la DAJ
www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation

La facturation électronique

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recevoir les factures électroniques depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'ordonnance définit le calendrier d'obligation de **facturation électronique** pour les émetteurs de factures :

- **1^{er} janvier 2017** : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- **1^{er} janvier 2018** : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- **1^{er} janvier 2019** : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- **1^{er} janvier 2020** : obligation pour les très petites entreprises.



Une solution nationale : CHORUS PRO www.chorus-pro.gouv.fr

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les obligations de dématérialisation lors de la passation des marchés publics

A partir du **1er octobre 2018***, les acheteurs devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et publier les données essentielles de ces contrats sur leur profil d'acheteur.

Sont concernés :

- ▶ Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT ;
- ▶ Les étapes de la passation : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures/offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (*courrier de rejet, attribution, notification, etc...*).

La **signature électronique** remplace la signature manuscrite, et elle n'est nécessaire que pour l'attribution du marché (*le certificat électronique devient donc indispensable*).

N'attendez pas le 1er octobre pour mettre en place la dématérialisation dans la procédure de passation d'un marché public et informer vos fournisseurs !

* [Article 41](#) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le profil d'acheteur et les données essentielles

Le **profil d'acheteur** est une plateforme dématérialisée qui permet de :

- ▶ Mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;
- ▶ Garantir la **sécurité** et l'**intégrité** des échanges : *horodatage, confidentialité, intégrité, traçabilité, conservation*.

Le profil d'acheteur peut être mutualisé avec d'autres acheteurs publics, développé en interne, ou faire l'objet d'un marché avec un éditeur.

Les acheteurs doivent s'assurer dans tous les cas que leur profil d'acheteur respecte l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

A partir du 1er octobre 2018, les acheteurs doivent publier les **données essentielles des marchés publics** :

- ▶ Pour les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT et pour leur modification ;
- ▶ Sur leurs profils d'acheteurs conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique ;
- ▶ Dans les 2 mois qui suivent la notification du marché.

Vous pouvez d'ores et déjà publier vos données sans attendre le 1er octobre 2018.

Le document unique de marché européen

Le **Document Unique de Marché Européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur de la compétence, de la situation financière et de la capacité d'une entreprise à candidater à un marché européen. Il s'agit d'un document électronique adaptable à la procédure et permettant le pré-remplissage par des données existantes.

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 modifié prévoit qu'au **1er avril 2018**, la totalité des acheteurs publics sera dans l'obligation d'accepter des DUME par voie électronique (eDUME) si l'entreprise en fait l'utilisation.

La solution mutualisée nationale « **Service DUME** » disponible à compter du 1er avril 2018 comporte 2 volets :

- Un ensemble de **services exposés** (API) pouvant être implémentés directement dans les profils d'acheteurs ;
- Un **utilitaire** accessible depuis le portail Chorus Pro en mode non connecté et permettant à un utilisateur, acheteur ou opérateur économique, de créer un DUME puis de le télécharger.

Le déploiement du service DUME s'inscrit pleinement dans la politique de modernisation et « d'Etat plateforme » visant à mettre à disposition des services numériques plus simples et générateurs de valeur pour tous les publics.

Le plan de transformation numérique de la commande publique

Adopté en décembre 2017, ce plan a pour ambition de fixer la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années, dépassant donc très largement l'échéance du 1^{er} octobre 2018, dans un contexte de transformation numérique de l'Etat et de construction de « l'Etat-plateforme ».

Cinq axes ont été identifiés : un axe Gouvernance, un axe Simplification, un axe Interopérabilité, un axe Transparence, et un axe Archivage.

Dix-neuf actions s'intègrent dans les cinq axes devant faciliter cette transformation numérique.

Elle permettra d'importants progrès en termes de transparence et de simplification tant pour les opérateurs économiques que pour les acheteurs et constitue une source d'économie importante pour l'ensemble des acteurs. Elle implique également de la part de ces acteurs des évolutions dans leur approche de la commande publique, notamment en termes de compétences, d'usages ou d'organisation. Enfin elle constitue un gage de compétitivité de l'ensemble de l'économie française.

Les actions sont convergentes avec celles de la démarche « Action publique 2022 ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le plan de transformation numérique de la commande publique

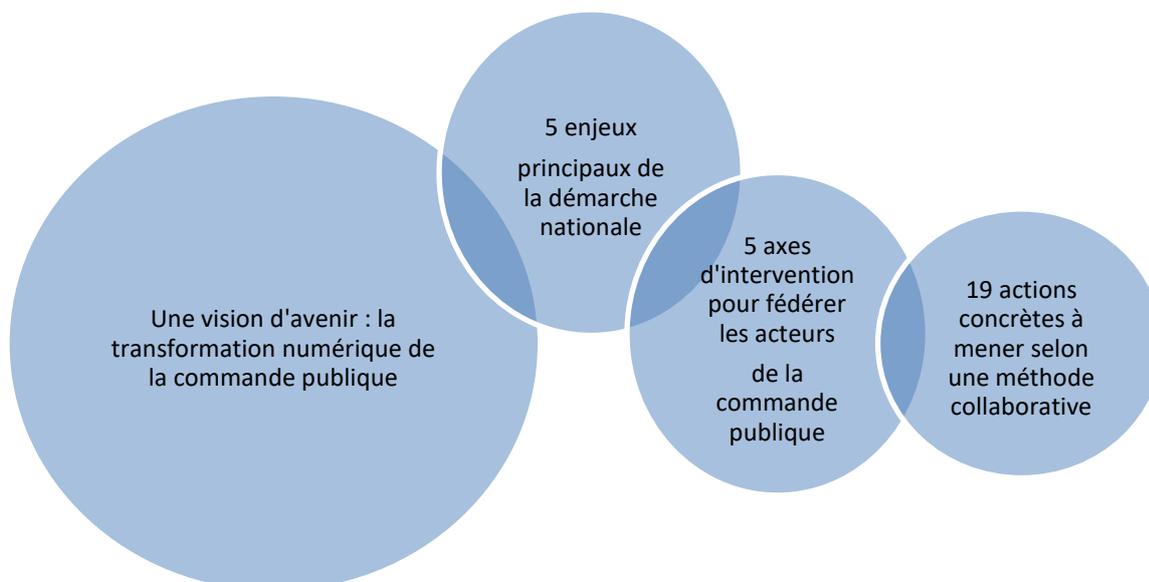


Source : DAJ

Plus d'informations sur le site de la DAJ
www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation

Adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-commande-publique>

- ▶ Suivre la transformation numérique de la Commande publique grâce à l'onglet « [Dématérialisation](#) » sur le site de la DAJ,
- ▶ Objectif : tout savoir sur l'objectif 2018 et se préparer à une procédure de passation dématérialisée.

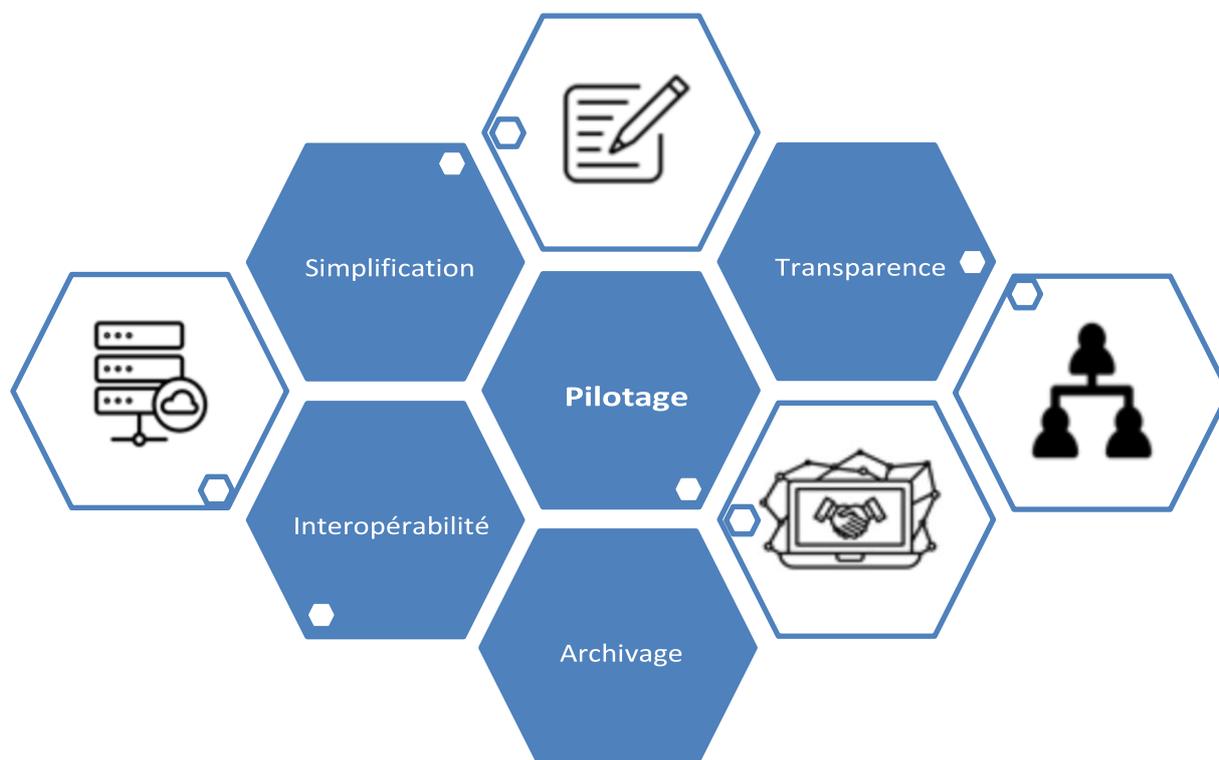


Tirant parti de toutes les opportunités qu'offre le numérique pour simplifier, améliorer la performance de l'achat, renforcer l'efficacité et la transparence des marchés publics, le [Plan de transformation numérique de la commande publique](#), adopté en décembre 2017, a l'ambition de

constituer la feuille de route partagée des cinq prochaines années de la dématérialisation des marchés publics et vise à accélérer cette dématérialisation sur tous les maillons de la chaîne.

Gage de compétitivité de l'ensemble de l'économie française, le plan implique un accompagnement, notamment en termes de compétences, d'usages ou d'organisation.

Cinq axes ont été identifiés déclinés en dix-neuf actions : un axe Gouvernance, un axe Simplification, un axe Interopérabilité, un axe Transparence, et un axe Archivage.



Parmi ces 19 actions, 7 sont identifiées comme les plus prioritaires pour parvenir à la dématérialisation de la commande publique, dès octobre 2018 pour ce qui concerne la passation des marchés publics.

Durant les 2 prochaines années

Action 1 : Mettre en place une gouvernance nationale des évolutions

Action 3 : Développer les compétences et accompagner les acteurs dans la transformation numérique de la commande publique

Action 4 : Créer des avis nationaux simplifiés et en faciliter la publication

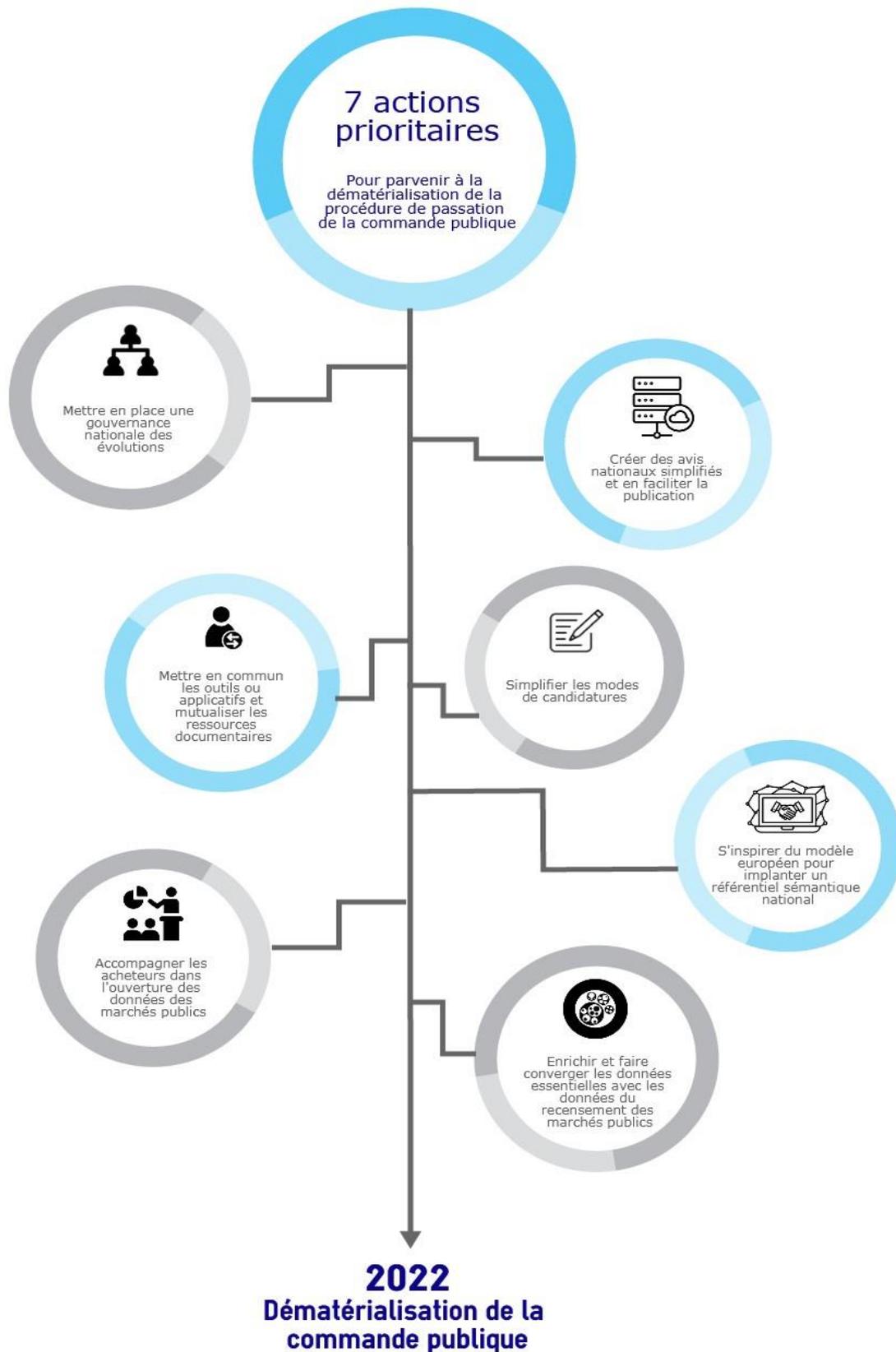
Action 5 : Simplifier les modes de candidature

Durant les 5 prochaines années

Action 11 : S'inspirer du modèle européen pour implanter un référentiel sémantique national

Action 15 : Accompagner les acheteurs dans l'ouverture des données de marchés publics

Action 16 : Enrichir et faire converger les données essentielles avec les données du recensement



⇒ [En savoir plus sur le Plan Transformation Numérique de la Commande Publique](#)

Le plan de transformation numérique de la commande publique a l'ambition de constituer la **feuille de route partagée des cinq prochaines années** de la dématérialisation des marchés publics.

Ce plan repose sur **trois idées forces** : simplification, visibilité et lisibilité.

► **Simplification** des procédures, des publications notamment des avis nationaux, et des procédés par leur standardisation et leur interopérabilité...

► **Visibilité** grâce à la formalisation explicite d'une feuille de route, une gouvernance dotée d'une mission et de moyens, des pilotes identifiés et responsables.

► **Lisibilité** en regroupant dans un même cadre toutes les actions en cours en matière de dématérialisation de la commande publique.

Il est important de souligner que **ce plan ne crée pas de contraintes nouvelles** mais s'inscrit dans le cadre juridique actuel.

Pour en savoir plus, consultez :

- [Le plan de transformation numérique de la commande publique ;](#)
- [La synthèse du plan ;](#)
- [Le dépliant de la DAJ sur les obligations de la dématérialisation ;](#)
- [L'espace dédié à la dématérialisation sur le site de la DAJ](#)

Pour rappel, dès le 1^{er} avril 2018, les acheteurs auront l'obligation d'accepter le [Document Unique de Marché Européen](#) (DUME) électronique, lorsque celui-ci est transmis par un opérateur économique candidatant à la passation d'un marché public ;

La DAJ, maître d'ouvrage du projet, a confié à l'AIFE la mise en œuvre d'un service permettant aux acheteurs et aux opérateurs économiques de se conformer à la nouvelle obligation de recevoir un DUME électronique, lequel constitue la pierre angulaire de la dématérialisation native de la procédure de passation des marchés publics ([en savoir plus sur le DUME](#)). Avec la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 et conformément aux nouvelles règles européennes, a été fixé l'objectif d'une complète dématérialisation des procédures de passation de marchés publics et de déploiement d'une [démarche d'open data sur les données essentielles](#) des marchés publics et contrats de concessions d'ici le 1^{er} octobre 2018 au plus tard.

L'échéance d'octobre 2018, tant pour la dématérialisation des procédures de passation que pour l'open data sur les données essentielles des contrats, doit se préparer dès maintenant et pas à pas, sachant que la dématérialisation prend des formes variées selon que l'on parle de préparation de l'achat, de procédure de passation, de procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, de paiement ou d'archivage... Autant d'aspects que les pages du site, régulièrement actualisées, vont essayer d'éclairer selon les différents points de vue (cf. ci-dessous, le tableau résumant l'ensemble des entrées en vigueur des diverses obligations française et européenne).

La dématérialisation de la commande publique se concrétise notamment au travers de plusieurs arrêtés, publiés ou à publier :

- [Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#) ;
- [Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique](#) ;
- [Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics \(nouvel arrêté à paraître\)](#) ;
- [Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics \(nouvel arrêté à paraître relatif aux documents de la consultation et la copie de sauvegarde\)](#) ;
- [Arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics \(nouvel arrêté à paraître\)](#) ;
- Arrêté relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre de la commande publique (*à paraître*) ;
- Arrêté fixant le cadre de la dématérialisation des avis de publicité (*arrêté à paraître et lié aux travaux européens*).

➔ Pour de plus amples informations sur le sujet, nous vous invitons à consulter notre page « [réglementation relatif à la dématérialisation](#) » ou nos « [fiches techniques et questions pratiques](#) » ; ainsi que toutes les [informations relatives à la signature électronique et les certificats y afférents](#).

▶ [Plan Transformation numérique de la commande publique](#)

▶ [Document Unique de Marché Européen \(DUME\)](#)

▶ [Réglementation](#)

▶ [Fiches techniques et questions pratiques](#)

▶ [Signature électronique et certificats](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Calendrier de la dématérialisation (Source : DAJ)

	2016												2017												2018												2019												2020																							
	T1			T2			T3			T4			T1			T2			T3			T4			T1			T2			T3			T4			T1			T2			T3			T4																										
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12												
Droit européen sur la dématérialisation de la procédure de passation de la Commande publique	Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE																																																																							
	Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE												Obligation de dématérialisation des communications et échanges d'informations par voie électronique pour les centrales d'achat												L'acheteur a l'obligation d'accepter le eDUME (.xml) pour les marchés publics												Obligation de dématérialisation des communications et échanges d'informations par voie électronique												Mise à jour et maintenance permanente de la base eCertis																							
																																					Principe du Once Only Principle (OOP) correspondant au principe français du "Dites le nous une fois" (DLNUF)																																			
	Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE												Obligation de dématérialisation des communications et échanges d'informations par voie électronique pour les centrales d'achat																								Obligation de dématérialisation des communications et échanges d'informations par voie électronique																																			
Droit français relatif à la dématérialisation de la procédure de passation de la Commande publique	Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics																																																																							
	Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession																																																																							
	Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (Décret MP)												Obligation de réception par l'acheteur du DUME papier ou pdf												Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur												La centrale d'achat a l'obligation d'accepter le eDUME (.xml) pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé												Tous les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence (en fonction d'un seuil)																							
																																					Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique pour les centrales d'achat												L'acheteur a l'obligation d'accepter le eDUME (.xml) pour les marchés publics												Obligation de dématérialisation des moyens de communications et des échanges d'informations dans la procédure de passation											
																																																	Tous les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur												Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique											
	Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (Décret MDS)																																																Publication des données essentielles par l'acheteur sur le profil d'acheteur												Publication des données essentielles par l'acheteur sur le profil d'acheteur											
Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (Décret C)																																																												Publication des données essentielles par l'acheteur sur le profil d'acheteur												



Plus d'informations sur le site de la DAJ
www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Consultez :

- ▶ [Le plan de transformation numérique de la commande publique ;](#)
- ▶ [La synthèse du plan ;](#)
- ▶ [Le dépliant de la DAJ sur les obligations de la dématérialisation ;](#)
- ▶ [L'espace dédié à la dématérialisation sur le site de la DAJ](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le profil d'acheteur

Jusqu'au 1^{er} octobre 2018 (1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat), le recours à un profil d'acheteur est obligatoire pour les marchés publics d'un montant supérieur à 90.000 euros HT (article 39 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

L'expression « *profil d'acheteur* » provient des directives 2004/17/CE1 et 2004/18/CE2. Le profil d'acheteur est **le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a recours pour ses achats.**

L'[article 43](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) impose la dématérialisation des procédures de marchés publics : « *Les communications et les échanges d'informations effectués en application de la présente ordonnance sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire* ».

Pour les marchés publics, le cadre réglementaire est fixé par l'[article 41](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics. Ce dernier dispose que « *toutes les communications et tous les échanges d'information sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} Avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs* ».

Juste après, le même article : « *Un moyen de communication électronique est un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques* ».

Le profil d'acheteur embarquera donc généralement, dans un souci de simplicité et d'efficacité, l'ensemble de ces outils électroniques.

Pivot et de la dématérialisation et de la démarche d'open data des données essentielles des contrats de la commande publique, l'utilisation du profil d'acheteur devient incontournable.

DEFINITION DU PROFIL D'ACHETEUR ?

La définition du profil d'acheteur est donnée à l'[article 31](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « ***Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.*** » Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur.

En pratique, le profil d'acheteur est un site, généralement appelé « plateforme », accessible en ligne via un réseau internet. Il centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition des acheteurs et des opérateurs économiques.

✚ ***Le site d'une collectivité ne peut être qualifié de profil d'acheteur que s'il offre l'accès à un certain nombre de fonctionnalités.***

Il se compose d'un espace à disposition de l'acheteur lui permettant de mettre en ligne son appel d'offres ainsi que les documents de la consultation, puis de récupérer les candidatures et les offres. Il offre également une interface visible par l'opérateur économique lui permettant de consulter les appels d'offre, de télécharger les documents de la consultation, et de déposer sa candidature et son offre.

LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'UTILISATION DU PROFIL D'ACHETEUR

Plusieurs dispositions réglementaires définissent les obligations des acheteurs concernant l'utilisation du profil d'acheteur :

- Articles [31](#) et [39](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#).
 - **Publication des avis d'appel à la concurrence**, dans les conditions prévues par le décret.
 - **Mise à disposition a minima gratuitement des documents de consultation** (articles [31](#) et [39](#) du décret du 25 mars 2016).
 - **Réception par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires**.
- [Article 107](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)
 - **Obligation de publication des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur** ([article 107](#) du décret) à partir du 1^{er} octobre 2018.

LES FONCTIONNALITES MINIMALES OBLIGATOIRES DU PROFIL D'ACHETEUR

L'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs précise les fonctionnalités exigées a minima pour prétendre à la qualification de profil d'acheteur.

Tout profil d'acheteur doit, à partir du 1^{er} octobre 2018, proposer au moins les fonctionnalités suivantes :

I. - Le profil d'acheteur permet à l'acheteur d'effectuer les actions suivantes :

① **S'identifier et s'authentifier**. Sur son profil d'acheteur, l'acheteur doit disposer d'un nom d'utilisateur ainsi que d'un mot de passe afin de pouvoir accéder à sa « salle des marchés ». L'expression « salle des marchés » correspond à l'espace du profil d'acheteur, visiblement seulement par l'acheteur, lui permettant d'effectuer les actions relatives à un marché précis.

② **Publier des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications**.

Concernant les avis de préinformation : les avis de pré information peuvent être publiés par le pouvoir adjudicateur sur le profil d'acheteur ([article 31](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif

aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur doit envoyer l'avis de cette publication à l'Office de publication de l'Union européenne avant toute publication sur le profil d'acheteur.

Concernant les avis de marchés : le profil d'acheteur doit permettre la publication des avis de marchés selon les conditions déterminées par le décret (articles [38](#) et [39](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics).

Si l'acheteur décide de modifier ses publications, celles-ci doivent également apparaître sur le profil d'acheteur.

③ Mettre à disposition des documents de la consultation (obligation posée à l'article [31](#) du décret du 25 mars 2016).

④ Réceptionner et conserver des candidatures ([article 31](#) du décret du 25 mars 2016) y compris si elles se présentent sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées au plus tard à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1er avril 2018 pour les autres acheteurs ([article 49](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). En pratique, le profil d'acheteur doit donc être capable de recevoir et de conserver un fichier sous le format XML.

→ Cette obligation est seulement une obligation de réception ; il ne s'agit pas d'imposer l'utilisation du formulaire DUME à tous les opérateurs économiques à partir de ces dates.

⑤ Réceptionner et conserver des offres, y compris hors délais ; il est en effet important que la « salle des marchés » ne soit pas close à l'heure précise de l'expiration du délai. En cas de contentieux, l'acheteur doit être en mesure de déterminer et garder une preuve de l'heure exacte du dépôt de l'offre, afin de pouvoir démontrer un retard si l'offre a effectivement été déposée hors délai. Aucun délai n'est précisé concernant la durée de conservation des offres. Toutefois, il appartient à l'acheteur, au vu de l'[article 108](#) du décret du 25 mars 2016, de définir la durée lui paraissant optimale concernant la conservation sur le profil d'acheteur.

⑥ Compléter un formulaire nécessaire à la publication des données essentielles prévues par l'[arrêté du 14 avril 2017](#) ou importer ces données lorsqu'elles sont disponibles dans un autre système d'information.

À partir du 1^{er} octobre 2018, les acheteurs devront obligatoirement publier les données essentielles de leurs marchés, au-dessus du seuil de 25 000 euros.

Les données essentielles doivent être accessibles gratuitement sur le profil d'acheteur, en consultation et en téléchargement. Afin de permettre leur téléchargement, les données doivent pouvoir être lues par des machines utilisant le format XML ou JSON.

Le profil d'acheteur doit également permettre aux utilisateurs de consulter ces données de façon simple et intelligible, et d'effectuer une recherche soumise à des critères de tri.

Les données essentielles restent disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

⑦ Accéder à un service de courrier électronique au sens de l'[article 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique. Le profil d'acheteur doit offrir un service

de messagerie sécurisé afin de pouvoir échanger des pièces avec les opérateurs économiques. Ce service est similaire à un service de messagerie électronique classique.

⑧ Accéder à un historique des évènements permettant l'enregistrement et la traçabilité des actions ayant eu lieu sur le profil d'acheteur notamment le retrait et le dépôt de documents :

l'acheteur doit pouvoir avoir accès en permanence à une liste des actions effectuées sur le profil d'acheteur, à partir de la publication de l'appel d'offres.

⑨ Répondre aux questions soumises par les entreprises : le profil d'acheteur doit permettre aux opérateurs économiques de poser des questions et à l'acheteur d'y répondre.

⑩ Obtenir les documents justificatifs et moyens de preuve lorsque ceux-ci peuvent être directement obtenus auprès d'autres administrations. Cette obligation est la mise en application du principe du « dites-le-nous une fois ».

- L'[article 53](#) du décret du 25 mars 2016 dispose que « lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs, dans le cadre des procédures formalisées, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu.

A partir des seuils de procédures formalisées, les acheteurs doivent pouvoir obtenir directement les documents justificatifs et moyens de preuve déjà en possession d'une autre administration par le biais du profil d'acheteur.

La liste des pièces qui n'ont plus à être demandées est présentée dans l'arrêté du XX fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics.

➔ Chaque profil d'acheteur doit permettre l'accès à ces fonctionnalités aux opérateurs économiques de façon gratuite.

II. - Le profil d'acheteurs permet à l'opérateur économique d'effectuer les actions suivantes :

① S'identifier et s'authentifier. Comme pour les acheteurs, les opérateurs économiques doivent pouvoir disposer d'un espace propre, dans lequel ils peuvent se rendre au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. L'obligation pour le profil d'acheteur de prévoir cette fonctionnalité ne signifiant pas que l'identification ou l'authentification soit obligatoire.

② Connaître les prérequis techniques et les modules d'extension nécessaires pour utiliser le profil d'acheteur ; le profil d'acheteur doit offrir aux opérateurs économiques les informations nécessaires pour savoir si leur système d'informations est conforme aux prérequis techniques et aux modules d'extension utilisés.

③ **Accéder à un espace permettant de tester que la configuration du poste de travail utilisé est en adéquation avec les prérequis techniques du profil d'acheteur** ; ayant connaissance des prérequis techniques, l'opérateur économique doit pouvoir tester la configuration de son poste de travail avant de commencer sa procédure. Cette fonctionnalité permet d'éviter que la procédure soit bloquée au moment de la validation, et que l'opérateur perde un temps précieux en répétant plusieurs fois les actions et ne dispose pas du temps suffisant pour remettre son offre ou sa candidature dans le délai.

④ **Effectuer une recherche permettant d'accéder notamment aux avis d'appel à la concurrence, aux consultations et aux données essentielles** ; un moteur de recherche sur le profil d'acheteur doit permettre à l'opérateur économique d'accéder plus facilement à l'information souhaitée, par l'utilisation de mots-clés.

⑤ **Consulter et télécharger en accès gratuit, libre, direct et complet les documents de la consultation**, les avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications ; il n'existe pas de format obligatoire pour la mise en ligne de ces documents ; l'acheteur est libre de choisir.

⑥ **Accéder à un espace permettant de simuler le dépôt de documents** ; le profil d'acheteur doit permettre d'avoir accès à une plateforme école (un « bac à sable ») permettant aux opérateurs économiques de se familiariser en avance avec l'outil. Cette fonctionnalité limitera les erreurs et permet d'anticiper d'éventuelles difficultés qui pourront être mieux gérées lors de la candidature réelle. Elle réduit ainsi les risques de candidature hors délai.

⑦ **Déposer une candidature y compris si elle se présente sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées** ; il s'agit d'une faculté pour l'opérateur économique d'utiliser un DUME électronique et non d'une obligation. Il est loisible à l'opérateur économique d'utiliser un autre formulaire de candidature.

⑧ **Déposer des offres, y compris les dépôts successifs quand la procédure le requiert et les offres signées électroniquement.**

- Pour les procédures formalisées : le profil d'acheteur doit permettre le dépôt de plusieurs offres successives, la dernière offre déposée devant informatiquement « écraser » les versions précédentes. En effet, juridiquement, seule doit être prise en considération la dernière offre remise.
- Pour les procédures négociées : dans le cas de ces procédures, plusieurs propositions peuvent être effectuées successivement par l'opérateur économique en fonction de l'évolution de la négociation. Il est donc important que la plateforme puisse accueillir le dépôt de plusieurs offres pour un même marché.
- Concernant les offres signées électroniquement : le profil d'acheteur doit obligatoirement être en capacité d'accepter *a minima* un fichier signé électroniquement. Il n'est en revanche pas obligatoire qu'il fournisse les outils de signature et de vérification de signature. Toutefois, dans le cas où ces fonctionnalités sont présentes à la demande de l'acheteur, elles peuvent permettre aux utilisateurs de gagner du temps en disposant dans un même espace de tous les outils nécessaires pour répondre à une consultation.

⑨ **Solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur permettant d'apporter des réponses aux problématiques techniques** ; le format de l'assistance à apporter aux opérateurs économiques est à la discrétion de l'acheteur. Plusieurs solutions sont envisageables, comme par

exemple un assistant virtuel, un service d'assistance téléphonique, ou la mise en ligne de guides utilisateurs.

⑩ **Formuler des questions à l'acheteur.**

⑪ **Consulter et télécharger les données essentielles conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2017.**

Il est important de souligner que les fonctionnalités énumérées dans l'arrêté ne sont pas limitatives ; elles constituent seulement le socle obligatoire. L'acheteur est libre de proposer d'autres fonctionnalités sur son profil d'acheteur, comme par exemple une passerelle permettant de publier les avis au BOAMP ou au JOUE, un système de messagerie plus perfectionné, un système d'alerte électronique pour avertir automatiquement les entreprises de l'ouverture des nouvelles procédures de passation, un module permettant un archivage pérenne des procédures, etc.

COMMENT SE DOTER D'UN PROFIL D'ACHETEUR ?

L'acheteur a toute liberté de déterminer comment se doter d'un profil d'acheteur, mais nombre de solutions s'offrent à lui :

- Développer le site en interne, de manière autonome. Il n'est pas obligatoire de faire appel à un tiers (éditeur de plateforme) pour créer ou gérer son profil d'acheteur.
- Acquérir un profil d'acheteur à la suite d'une procédure de marché auprès d'un prestataire.
- Mutualisation de moyens pour acquérir un profil d'acheteur. On parle alors de plateforme mutualisée. Cette option engendre des économies et peut représenter une opportunité de coûts appréciable, notamment pour les petites collectivités.

Par exemple :

- ❖ Les services de l'Etat ont une plate-forme unique : la Place de Marché Interministérielle.
- ❖ Un syndicat mixte ou un GIP peut être créé pour mettre en place une plate-forme mutualisée à la disposition des collectivités locales y adhérant.

Le site internet d'une autorité administrative constitue un profil d'acheteur s'il offre l'accès aux fonctionnalités traduisant les obligations posées par le code des marchés publics.

Pour l'Etat : Le profil d'acheteur de l'Etat est la Place de Marché Interministérielle (PMI) dont l'adresse URL est <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Le site du BOAMP, les sites Internet des ministères ne sont donc pas des profils d'acheteur.**

Pour les collectivités locales : Il s'agit de la plate-forme de dématérialisation qui offre, au moins, les moyens de répondre aux exigences fixées par le code des marchés publics. Le site institutionnel de la collectivité comprend en général une rubrique intitulée « salle des marchés », « portail d'achat » ou « place de marché ». Il n'y a pas d'obligation d'avoir un site indépendant du site web de la collectivité si celui-ci contient un **espace propre pour l'achat offrant au moins les fonctionnalités requises.**

- ➔ **La dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics ne s'appliquera qu'à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, sous réserve des dispositifs transitoires prévus par les articles 39, 40 et 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.**

L'[arrêté du 14 avril 2017](#) relatif aux **fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs** fixe les « fonctionnalités devant être offertes aux acheteurs et aux opérateurs économiques par les profils d'acheteurs ». Ce socle minimal de fonctionnalités n'empêche cependant pas que les profils d'acheteurs en prévoient d'autres et rappelle les normes techniques à respecter.

- ➔ À retrouver [Le profil d'acheteur](#) sur le parcours " [Achat public en EPLE](#) " en auto inscription sur [M@GISTERE](#).



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

- ➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

- ➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique

L'ouverture des données (open data) appliquée à la commande publique constitue un véritable levier de nouvelles stratégies d'action à la fois pour les acheteurs mais également pour les entreprises et la société civile.

L'ancien [article 133](#) du code des marchés publics, qui prévoyait que l'acheteur devait publier la liste des marchés conclus l'année précédente, était un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Toutefois, ces données n'étaient pas normées et étaient publiées sur des supports très divers, ce qui rendait leur exploitation complexe et difficilement accessible aux citoyens.

L'[article 107](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, prévoit ainsi que l'acheteur doit offrir sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics, des marchés de défense ou de sécurité et des contrats de concession, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Afin de créer un écosystème des données de la commande publique, il est apparu nécessaire de standardiser celles-ci pour faciliter leur mise à disposition dans un format exploitable et facilement réutilisable.

L'[arrêté du 14 avril 2017](#) précise les listes des données devant être publiées sur les profils d'acheteur ainsi que les modalités de leur publication : il fixe notamment les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données doivent être publiées.

Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique

I. - Les données essentielles relatives aux marchés publics mises à disposition sur le profil d'acheteur

- 1° Le numéro d'identification unique du marché public ;
- 2° La date de notification du marché public ;
- 3° La date de publication des données essentielles du marché public initial ;
- 4° Le nom de l'acheteur ou du mandataire en cas de groupement ;
- 5° Le numéro SIRET de l'acheteur ou le numéro SIRET du mandataire en cas de groupement ;
- 6° La nature du marché public correspondant à l'une des mentions suivantes : marché, marché de partenariat, accord-cadre, marché subséquent ;
- 7° L'objet du marché public ;
- 8° Le principal code du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) prévu par le règlement (CE) n° 213/2008 du 28 novembre 2007 susvisé ;

- 9° La procédure de passation utilisée correspondant à l'une des mentions suivantes : procédure adaptée, appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable, dialogue compétitif, marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- 10° Le nom du lieu principal d'exécution ;
- 11° L'identifiant du lieu principal d'exécution, sous la forme d'un code postal ou d'un code INSEE;
- 12° La durée du marché public initial en nombre de mois ;
- 13° Le montant HT forfaitaire ou estimé maximum en euros ;
- 14° La forme du prix du marché public correspondant à l'une des mentions suivantes : ferme, ferme et actualisable, révisable ;
- 15° Le nom du ou des titulaires du marché public ;
- 16° Le ou les numéros d'inscription du ou des titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'[article R. 123-220 du code de commerce](#), à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne.

II. - Les données relatives aux modifications des marchés publics

- 1° La date de publication des données relatives à la modification apportée au marché public initial ;
- 2° L'objet de la modification apportée au marché public initial ;
- 3° La durée modifiée du marché public ;
- 4° Le montant HT modifié en euros du marché public ;
- 5° Le nom du nouveau titulaire, en cas de changement de titulaire ;
- 6° Le numéro d'identifiant du nouveau titulaire, en cas de changement de titulaire ;
- 7° La date de signature par l'acheteur de la modification apportée au marché public.

L'arrêté comporte en annexe trois référentiels de publication spécifiques à chaque type de contrat (marché public, contrat de concession, marché de défense ou de sécurité).

Ces référentiels, conformes aux standards internationaux de l'ouverture des données, s'imposent à tous les acheteurs et autorités concédantes. Ils garantissent le caractère interopérable des données essentielles de la commande publique, sans lequel la réutilisation et la comparabilité des données pourraient être compromises.

⇒ [Accéder à l'arrêté relatif aux données essentielles dans la commande publique](#)

⇒ [Accéder à la fiche relative à la mise à disposition des données essentielles dans les contrats de la commande publique](#)

➔ À retrouver " [L'accès aux données essentielles des marchés publics](#) " sur le parcours " [Achat public en EPLE](#) " en auto inscription sur [M@GISTERE](#).

Ouverture des données essentielles des marchés publics

Quelles données ?

- Numéro d'identification du marché : année de notification + n° d'ordre interne + n° modification
- Identification de l'acheteur : nom de l'acheteur + SIRET
- Données relatives aux marchés : Nature + procédure + CPV + lieu d'exécution + montant + forme du prix + durée + date de notification
- Titulaire du marché : nom du titulaire + SIRET
- Modification du marché : objet et/ou nouveau montant et/ou nouvelle durée et/ou nouveau titulaire

Quel format ?

- Référentiels fixant le format, les normes et nomenclatures (annexes de l'arrêté)
- Modèles constituant la description de l'organisation des données
- Schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données
- Catalogue de données conforme au standard Data Catalog Vocabulary (DCAT) développé par le World Wide Web Consortium

Modalités de publication

En accès libre, direct et gratuit



En consultation => visualisation simple et directe des données



En téléchargement => format XML ou JSON



➔ Licence de réutilisation

➔ Moteur de recherche

Quand ? Au plus tard le 1er octobre 2018

Où ? Sur le profil d'acheteur 

Qui ? Tous les acheteurs 

Objectifs :

- Transparence
- Interopérabilité des données
- Remontée automatique des données

Pourquoi ?

- Outils de suivi de la politique achat => amélioration de la connaissance et l'évaluation des marchés publics
- Meilleure perception du tissu économique (sourcing / attractivité du territoire)
- Meilleure perception des pratiques contractuelles
- Détecter des opportunités
- Rétablissement de la confiance publique (mécanisme de prévention de la corruption)
- Meilleure connaissance des marchés publics passés
- Meilleur accès à la commande publique

Histoire de la publication des données



Plus d'informations sur le site de la Direction des Affaires Juridiques :

- Arrêté du 14 avril 2017 (NOR : ECFM1637256A) relatif aux données essentielles de la commande publique ;
- Fiche relative à la mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique ;
- Arrêté du 14 avril 2017 (NOR : ECFM1637253A) relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteur ;
- Fiche relative à la définition et les fonctionnalités du profil d'acheteur.



[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

<i>Achat public</i>	19	Comité de pilotage académique	7
<i>Actes</i>		Diagnostic EPLE	7
Guide de légistique	3	Note académique	7
<i>Actes administratifs</i>		ODICé	7
Délibération arrêtant le compte financier	5	Parcours M@GISTERE	16
<i>Administrateur</i>		<i>Délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier</i>	5
Arrêté du 22 décembre 2017	12	<i>Dématérialisation</i>	
<i>Agent comptable</i>		Dépliant DAJ	8
Contrôle interne comptable et financier	7	Facturation électronique	8
Gestion fin exercice civil télépaiement	14	Marchés publics	25
Note SA EPLE 763-12	7	Plan de transformation numérique de la commande publique	8, 25
ODICé	7	<i>Dialogue compétitif</i>	
<i>AJI</i>		Jurisprudence	23
Module de publication des MAPA	13	Marchés publics	23
Module de publication des marchés	33	<i>Données essentielles des contrats de la commande publique</i>	
<i>Allotissement</i>		Etude	47
Fiche DAJ	20	<i>Droit du travail</i>	
Marchés publics	20	Décret 2017-1820	8
<i>Attaché</i>		Modèles type de lettres de notification de licenciement	8
Arrêté du 29 décembre 2017	12	<i>Éducation</i>	
<i>Avenant</i>		Baccalauréat	8
Jurisprudence	21	Conseil scientifique de l'éducation nationale	8
Marchés publics	21	Parcoursup	8
<i>Baccalauréat</i>		Rapport Pierre Mathiot	8
Rapport Mathiot	8	<i>EPLE</i>	
<i>Balance</i>		Parcours M@GISTERE CICF	16
Guide de la balance	18	Pilotage EPLE	16
<i>Bourses</i>		<i>Esen</i>	
Question écrite	3	Fiche portes ouvertes	14
<i>Comptabilité publique</i>		Film personnel de direction	14
Gestion fin exercice civil télépaiement	14	<i>Établissement public d'enseignement relevant de l'État</i>	
Instructions budgétaires comptables	11	Comptabilité publique	9
<i>Compte financier</i>		Décret 2017-1882	9
Balance d'entrée	5	Organisation financière	9
Délibération arrêtant le compte financier	5	<i>Fonction publique</i>	
Fiches de procédure de l'académie de Toulouse	5	Accès	10
Le guide de la balance	5	Circulaire 15 janvier 2018	10
Les carnets de l'EPLE	5	Décret 2017-1748	10
Opérations de fin d'exercice	5	Indemnité compensatrice de la hausse CSG	10
Période d'inventaire	5	<i>Guide de léstique</i>	
SEPLE	5	édition 2017	3
<i>Conseil d'administration</i>		<i>Indemnité compensatrice CSG</i>	
Délibération arrêtant le compte financier	5	Circulaire 15 janvier 2018	10
<i>Contrats globaux</i>			
Fiche DAJ	23		
Marchés publics	23		
<i>Contrôle interne comptable et financier</i>			

Portail fonction publique	10	Personnel	
Questions-réponses	10	Administrateur	12
Informations	3	Arrêté du 13 janvier 2018	12
Instructions budgétaires et comptables		Arrêté du 28 décembre 2017	12
Comptabilité publique	11	Arrêté du 29 décembre 2017	12
Nomenclatures comptables	11	Arrêté du 9 janvier 2018	12
Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques		Personnel de direction	12
comptables et financiers	16, 18	SAENES	12
Agent comptable ou régisseur en EPLE	18	Personnel de direction	
Balance	18	Arrêté du 5 janvier 2018	12
Guide de la balance	18	Plan de Transformation Numérique de la Commande	
L'EPLÉ et les actes administratifs	18	Publique	
Les carnets de l'EPLÉ	18	Actions prioritaires	33
Les pièces justificatives	18	Calendrier	33
Le point sur	27	Dématérialisation	8, 25
Licencierement		Facturation électronique	8
Décret 2017-1820	8	Feuille de route	13, 25
Modèles type de lettres de notification	8	La synthèse du plan	13, 25
Logement de fonction		Le dépliant	13
Jurisprudence	11	Le plan	13, 25
M@GISTERE		Le point sur	25
Parcours Achat public en EPLE	15, 19, 26, 27	Marchés publics	25, 33
Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ	16	Textes	33
Maîtrise des risques comptables et financiers		PLEIADE	
Agent comptable	7	Actualité de la semaine	1
Chef d'établissement	7	Portes ouvertes	
Diagnostic EPLE	7	Fiche ESEN	14
Note académique	7	Prix	
ODICÉ	7	Avenant marchés publics	21
Marchés publics		Effets sur les prix	25
2018 l'année de la dématérialisation	30	Fiche DAJ	25
Allotissement	20	Jurisprudence	21
Avenant	21	Marchés publics	21, 25
Chorus pro	30	Pénurie de denrées	25
Contrats globaux	23	Profil d'acheteur	
Dialogue compétitif	23	Acheteur public	40
Facturation électronique	30	Marchés publics	40
Fiche DAJ	20, 23, 25	Pouvoir adjudicateur	40
Jurisprudence	21, 23	Recouvrement	
Le profil d'acheteur	30	Circulaire du 15 décembre 2017 surendettement	14
Les obligations de dématérialisation	30	SAENES	
Pénurie de denrées	25	Arrêté du 28 décembre 2017	12
Prix	21, 25	Arrêté du 9 janvier 2018	12
Profil d'acheteur	40	Surendettement	
Tableau récapitulatif des seuils	28	Circulaire du 15 décembre 2017	14
Parcours M@GISTERE		Tableau récapitulatif des seuils	
Achat public en EPLE	15, 19, 26, 27	Marchés publics	28
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLÉ	16	Télépaiement	
		Gestion fin exercice civil	14

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)